



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 109 / 2024 / ST
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LA MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE
DANS LA RUE DE LA MOSELLE.

Le Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4 ainsi que les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les lieux,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,
CONSIDERANT que l'étroitesse de l'ouvrage d'art de la rue de la Moselle, ne permet pas le croisement des véhicules, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans la commune de ARS-SUR-MOSELLE. Les usagers, venant d'ARS-SUR-MOSELLE rue Georges Clémenceau et se dirigeant vers la Déchetterie d'ARS-SUR-MOSELLE devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de la Moselle, aux abords de l'ouvrage d'art rétréci sis rue de la Moselle, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant d'ARS-SUR-MOSELLE rue Georges Clémenceau et se dirigeant vers la Déchetterie d'ARS-SUR-MOSELLE devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé, ne pas s'arrêter et ni stationner sur l'ouvrage d'art.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Strasbourg, 31 avenue de la Paix B. P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- À Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE,

Ars-sur-Moselle, le 30 septembre 2024

Le premier Adjoint,
Laurent Bovi.

